

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 avril 2016 (demande de décision préjudicielle de la Cour du travail de Bruxelles — Belgique) — Office national de l'emploi (ONEm)/M, M/Office national de l'emploi (ONEm), Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC)**

(Affaire C-284/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Articles 45 TFUE et 48 TFUE — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 15, paragraphe 2 — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 67, paragraphe 3 — Sécurité sociale — Allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel — Octroi de cette prestation — Accomplissement de périodes d'emploi — Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi — Prise en compte de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation d'un autre État membre)*

(2016/C 211/26)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour du travail de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Office national de l'emploi (ONEm), M

Parties défenderesses: M, Office national de l'emploi (ONEm), Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC)

**Dispositif**

- 1) L'article 67, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet État membre.
- 2) L'examen de la seconde question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 67, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 592/2008.

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.08.2015

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 avril 2016 (demandes de décision préjudicielle du Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen — Allemagne) — Exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de Pál Aranyosi (C-404/15), Robert Căldăraru (C-659/15 PPU)**

(Affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen — Motifs de refus d'exécution — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 4 — Interdiction des traitements inhumains ou dégradants — Conditions de détention dans l'État membre d'émission)*

(2016/C 211/27)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen

## Parties dans la procédure au principal

Pál Aranyosi (C-404/15), Robert Căldăraru (C-659/15 PPU)

## Dispositif

Les articles 1er, paragraphe 3, 5 et 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens que, en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre. À cette fin, elle doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de ladite décision-cadre, doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande. L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.

(<sup>1</sup>) JO C 320 du 28.09.2015  
JO C 59 du 15.02.2016

**Pourvoi formé le 12 février 2016 par Continental Reifen Deutschland GmbH contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 8 décembre 2015 dans l'affaire T-525/14, Compagnie générale des établissements Michelin/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

(Affaire C-84/16 P)

(2016/C 211/28)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Continental Reifen Deutschland GmbH (représentants: S.O. Gillert, K. Vanden Bossche, B. Köhn-Gerdes, J. Schumacher, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Compagnie générale des établissements Michelin

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler dans son ensemble l'arrêt du Tribunal, du 8 décembre 2015, dans l'affaire T-525/14;

— renvoyer l'affaire au Tribunal afin qu'il réexamine le caractère distinctif intrinsèque des signes litigieux, en ce compris les éléments dont ces signes se composent, ainsi que le degré de similitude qui existe entre ces signes, et